

PROTCOLE D'ENTENTE

ENTRE:

La Gendarmerie Royale du Canada
(ci-après appelée la G.R.C.)
représentée aux présentes par le
Commissaire de la G.R.C.

D'UNE PART

ET:

L'Office National de l'Énergie
(ci-après appelé l'"Office")
représenté aux présentes par le
Président de l'Office National
de l'Énergie

D'AUTRE PART

BUT ET OBJECTIF

ATTENDU QUE les parties désirent assurer la mise en application de la Loi sur l'Office national de l'énergie et des PARTIES I, I.1 et III de la Loi sur l'administration de l'énergie (ci-après appelées les lois);

ATTRIBUTIONS

2. ATTENDU QU'aux termes du paragraphe 18 d) de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada, S.R.C. 1970, c.R-9, il est du devoir des membres de la Gendarmerie qui sont agents de la paix de remplir les autres attributions et fonctions que prescrit le Commissaire.

3. a) ATTENDU QU'aux termes du paragraphe 5(2) de la Loi sur l'Office national de l'énergie, S.R.C. 1970, c.N-6 et de ses modifications, le président est le fonctionnaire exécutif en chef de l'Office. Il en surveille les travaux et dirige le personnel.

b) ATTENDU QU'aux termes des articles 11, 18.2 et 65 de la Loi sur l'administration de l'énergie S.C. 1974-75-76, c.47 et de ses modifications, l'Office administre au nom du ministre les PARTIES I, I.1 et III de la dite loi.

RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISATION

4. Par conséquent, ce document atteste que:

Au reçu d'une demande d'enquête sur une infraction aux lois qui a été transmise par le secrétaire de l'Office, la G.R.C. mènera une enquête au besoin. La G.R.C. enquêtera également sur les infractions aux lois qui lui sont signalées dans l'exercice de ses fonctions.

5. Lorsque la G.R.C. a découvert suffisamment d'éléments de preuve pour établir une présomption légale de la perpétration d'une infraction, elle peut tenter des poursuites en consultation avec le ministère de la Justice.

6. L'Office fournira l'aide spéciale que la G.R.C. demandera et qu'il sera en mesure d'assurer, y compris des experts aux fins d'identification, de manipulation et d'entreposage des biens saisis ou conservés par la G.R.C. en rapport avec l'enquête sur toute infraction reliée aux lois ou toute autre infraction découlant des lois.

7. Au reçu d'une demande écrite, l'Office permettra à la G.R.C. de consulter tous les dossiers pertinents tels qu'ils sont définis à l'article 3 de la Loi sur l'accès à l'information, ainsi que les documents ou autres renseignements dont il a la garde et qui ont trait aux infractions reliées aux lois ou découlant d'elles, qui font l'objet d'une enquête.

8. Une fois le dossier clos, la G.R.C. transmettra les résultats de l'enquête à l'Office. Si l'enquête sur ce dossier est retardée inutilement, un rapport provisoire sera présenté.

9. La G.R.C. assumera tous les frais policiers occasionnés par les enquêtes menées en vertu de ces lois. L'Office paiera toutes les autres dépenses connexes, telles que les experts techniques, la conservation et la manipulation des pièces à conviction, les dépenses des témoins et les frais occasionnés par le ministère de la Justice, lors de poursuites.

10. L'Office se chargera de sensibiliser le public à la loi.

LIAISON

11. Le sous-directeur chargé des Douanes et de l'Accise de la G.R.C. élaborera en consultation avec les directeurs des directions compétentes de l'Office, des politiques relatives à l'application de ces lois et assurera une liaison constante afin de s'acquitter de leurs obligations respectives. L'Office recevra une copie des politiques approuvées. Il informera la G.R.C. de toutes les questions qui sont portées à son attention et qui peuvent toucher la politique sur l'application des lois.

ÉVALUATION

12. Conformément au désir des parties de s'acquitter de leurs tâches relatives à l'application de ces lois, une voie de communication sera établie entre le sous-commissaire à la Police criminelle et le secrétaire de l'Office afin de contrôler et d'évaluer l'utilité et l'efficacité générale de cette entente.

RÉSILIATION

13. Le protocole d'entente entrera en vigueur au moment de la signature des deux parties et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par l'une des parties après communication d'un préavis écrit de trois mois à l'autre partie.

GÉNÉRALITÉS

14. Ce protocole d'entente n'est pas conclu ni rédigé en tant qu'accord officiel qui lie les deux parties par la loi; il ne constitue qu'un rapport précis décrivant le but et l'intention des parties concernées.

15. Ce protocole d'entente peut être modifié avec le consentement des deux parties.

16. Ce protocole d'entente est signé et signifié par les parties respectives.

Le 13 mai 1985

Date

Original signé par

Le Commissaire de la
Gendarmerie royale du Canada,
R.H. Simmonds

Le 2 août 1985

Date

Original signé par

Le Président de l'Office
national de l'énergie,
C.G. Edge